

INFORMATION

Paris, le 21 février 2014

**ENGAGEMENTS PRIS AU BENEFICE DE MONSIEUR LAURENT MIGNON,
DIRECTEUR GENERAL****WISE A L'ARTICLE L 225-42-1 DU CODE DE COMMERCE ET PUBLIE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE R 225-34-1 DU CODE DE COMMERCE**

Suite à sa nomination en tant que membre du Directoire de la société BPCE le 6 août 2013, il a été décidé de modifier les règles de calcul du montant de l'indemnité de départ de Monsieur Laurent Mignon, Directeur général de Natixis, pour les mettre en conformité avec les principes en vigueur pour les membres du directoire de BPCE.

Dans sa séance du 19 février 2014, le Conseil d'administration de Natixis a donc modifié l'engagement relatif à l'indemnité de cessation de fonctions, décidé par le Conseil d'administration de Natixis dans sa séance du 22 février 2011 et approuvé par l'assemblée générale mixte du 26 mai 2011, pris au bénéfice de Monsieur Laurent Mignon, Directeur général (ci-après « *l'Engagement relatif à l'indemnité de cessation de fonctions* »).

Il a été ainsi convenu que le montant de l'indemnité de cessation de fonctions du Directeur général (ci-après « *l'Indemnité de cessation de fonctions* ») serait désormais défini comme suit :

Montant de l'indemnité

La rémunération de référence mensuelle (ci-après la « *Rémunération de référence mensuelle* ») prise en compte pour le calcul de l'Indemnité de cessation de fonctions est égale à 1/12e de la somme de :

- la rémunération fixe versée au titre de la dernière année civile d'activité et ;
- la moyenne des rémunérations variables attribuées (payées immédiatement et différées sous quelque forme que ce soit) au titre des trois dernières années civiles d'activité.

Pour le calcul de la Rémunération de référence mensuelle, les rémunérations prises en compte sont celles attribuées au titre du mandat de Directeur général de Natixis.

Le montant de l'Indemnité de cessation de fonctions est égal à :

Rémunération de référence mensuelle x (12 mois + 1 mois par année d'ancienneté).

L'ancienneté est décomptée en années et fraction d'année dans l'exercice des fonctions de Directeur général de Natixis.

Conformément aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise AFEP-Medef, le montant de l'Indemnité de cessation de fonctions, cumulé le cas échéant à l'indemnité de non concurrence qui serait versée au Directeur général, ne pourra excéder un plafond de vingt-quatre mois de Rémunération de référence mensuelle.

Le versement de l'Indemnité de cessation de fonctions est exclu en cas de départ du Directeur général :

- pour faute grave ou faute lourde, ou
- à son initiative pour exercer de nouvelles fonctions, ou
- à la suite d'un changement de ses fonctions à l'intérieur du groupe BPCE.

Les autres dispositions de l'Engagement relatif à l'Indemnité de cessation de fonctions demeurent inchangées. Ainsi, le droit à indemnité demeure soumis aux critères et conditions de performance, tels que décrits dans le communiqué de la société en date du 24 février 2011.

Par ailleurs, le conseil d'administration du 19 février 2014 a autorisé la mise en place potentielle, en cas de cessation de son mandat de Directeur général, d'un accord de non-concurrence.

Cet accord de non-concurrence limité à une période de six mois est assorti d'une indemnité égale à six mois de rémunération fixe telle qu'en vigueur à la date de cessation de son mandat social (ci-après « *l'Indemnité de non concurrence* »).

Comme indiqué ci-dessus, en cas de versement au Directeur général d'une Indemnité de cessation de fonctions, le montant cumulé de cette indemnité et de l'Indemnité de non-concurrence ne pourra excéder un plafond de vingt-quatre mois de Rémunération de Référence mensuelle tel que définie dans l'Engagement relatif à l'Indemnité de cessation de fonctions.

Le conseil d'administration devra se prononcer sur la mise en œuvre effective des dispositions de cet accord de non-concurrence au moment du départ du Directeur général.

Les commissaires aux comptes sont avisés, dans les conditions légales, de l'avenant à l'Engagement relatif à l'Indemnité de cessation de fonctions et de l'accord de non-concurrence, autorisés par le conseil d'administration du 19 février 2014 et qui seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale du 20 mai 2014 conformément aux dispositions de l'article L 225-42-1 du Code de commerce.